

TU 2006-15

## CHAMBRE DES TUTELLES

1<sup>er</sup> décembre 2006

---

Vu le recours interjeté le 26 octobre 2006 par

X., recourant,  
représenté par Me \_\_\_\_\_,

contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2006 par la Chambre des tutelles de l'arrondissement  
de \_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose à

Y., intimée,  
représentée par Me \_\_\_\_\_;

---

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Les époux X et Y, parents de l'enfant mineure A., vivent séparés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, A. a été confiée à sa mère, sous réserve du droit de visite du père, dont l'exercice n'a pas été déterminé, les parties ayant prévu de s'entendre sur ce point.

B. Statuant sur un recours de X. contre une décision de la Justice de paix du II<sup>ème</sup> cercle de \_\_\_\_\_ instituant une mesure de surveillance du droit de visite, et après audition des parties assistées de leurs avocats, la Chambre des Tutelles de \_\_\_\_\_ a, par jugement du 11 octobre 2006, notifié le 19 octobre 2006, supprimé la mesure de surveillance; prononcé, sous la menace des sanctions prévues par l'art. 292 CP, que X. remettra son passeport algérien à son épouse lors de l'exercice du droit de visite et fait interdiction à ce dernier d'emmener sa fille en Algérie sans l'accord exprès de son épouse; dit que chaque partie garde ses dépens et supporte la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire.

Le recours contre la décision déclarant ce jugement exécutoire nonobstant recours, la mère étant en droit de refuser de remettre l'enfant A. à son père s'il ne dépose pas chez elle son passeport algérien, a été déclaré irrecevable le 3 novembre 2006.

C. Le 26 octobre 2006, soit dans le délai de l'article 27 LOT, X. a recouru contre le jugement du 11 octobre 2006 concluant, avec dépens, à l'annulation des chiffres 2 et 3 de son dispositif. Y. conclut, avec dépens, au rejet du recours sauf sur la charge des frais.

D. L'assistance judiciaire a été accordée aux parties le 16 octobre 2006. En vertu de l'art.13 LAJ, elle se termine à l'expiration de la procédure cantonale de recours.

### **c o n s i d é r a n t :**

1. En vertu de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines conditions ou à certaines charges du genre de celles prévues en l'espèce ( ATF 5 P. 323/2001, p. 2-3, consid. 2a et doctrine citée). Dans l'arrêt paru au RO 122 III 404, 408, 412-413, consid. 3 c) et 4 c aa), le Tribunal fédéral a jugé que le risque abstrait d'une possible mauvaise influence sur l'enfant ne suffit pas pour imposer un droit de visite accompagné. Dans cet arrêt, il a aussi considéré qu'il y a abus du droit de visite, en particulier pendant les vacances, si le parent titulaire de ce droit profite de la présence de l'enfant pour l'enlever; que le risque de l'enlèvement peut certes être davantage présent chez un parent qui est attaché à

une autre culture et à un ordre juridique différent et qui se sent particulièrement eseuilé à la suite de la séparation que chez une personne où ces circonstances n'existent pas; que jusqu'à un certain point, ce risque est inhérent aux mariages binationaux mais qu'il s'agit là avant tout d'un risque abstrait; qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas limiter durablement le parent non gardien dans ses relations personnelles avec les enfants au seul motif que ce parent provient d'un pays d'une autre culture et d'un autre ordre juridique et qu'il faut parer à un risque même abstrait. En l'espèce, la cause ne présente que peu de similitudes avec l'arrêt évoqué plus haut et la question à juger est aussi différente. Il ressort ce qui suit du dossier et en particulier de l'interrogatoire des parties. La décision du juge de confier A. à sa mère ratifie une conclusion commune des parties. Le droit de visite s'exerce correctement selon l'entente des parties. Originaire de l'Algérie, le père de A. est suisse et algérien. Ce dernier peut emmener A. en Algérie avec son passeport algérien, ce qu'il a déjà fait deux fois alors que les époux vivaient encore ensemble. Il a de la famille en Algérie, notamment deux sœurs. Il aimerait de nouveau emmener A. en Algérie mais il ne peut pas le faire cette année, faute de moyens. Il n'a jamais emmené son épouse en Algérie car il avait peur pour elle à cause de la situation dans ce pays. A son avis, les risques ne sont pas les mêmes pour sa fille. La mère craint de ne plus revoir sa fille si celle-ci se rend en Algérie avec son père. Sa crainte résulte de la séparation. Elle ignore « comment cela se passe là-bas » car son mari ne l'a jamais emmenée en Algérie. Elle a toujours éprouvé la même crainte en ce qui concerne un éventuel enlèvement de A., notamment à cause de ce qu'on lit dans les journaux. Elle a des craintes surtout par rapport à l'Algérie; si la situation y est dangereuse pour elle, elle l'est aussi pour sa fille. Selon le recourant, la situation s'est améliorée dans ce pays. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que les deux conditions mises à l'exercice du droit de visite n'entravent en rien les relations personnelles du père avec sa fille. Ces conditions ne s'inscrivent pas non plus dans la durée, les mesures protectrices pouvant être aisément modifiées (art. 179 CC). D'ailleurs, le Président de l'autorité précédente fait remarquer qu'en cas d'opposition de la mère, le père pourra solliciter du juge des mesures protectrices ou de l'autorité tutélaire le droit d'entreprendre un voyage en Algérie avec sa fille. L'enlèvement d'un enfant n'est pas toujours précédé de menaces expresses ou voilées. On ne saurait l'exclure absolument dans le cas particulier où le père peut se rendre sans difficulté en Algérie avec sa fille. Les conditions en cause ont pour seul but et conséquence de sécuriser la mère quant au risque d'un enlèvement de sa fille tout en permettant l'exercice normal du droit de visite. Peu importe dès lors que le risque d'un enlèvement soit concret ou seulement possible. Il est aussi dans l'intérêt de A. de vivre avec une mère libérée des craintes qu'elle a exprimées. Il s'ensuit le rejet du recours sur ce point.

2. Pour les deux instances, il ne sera pas perçu de frais ni alloué de dépens (Tribunal cantonal *in* RFJ 2004 p.1). A cet égard, le recours doit être admis.

**a r r ê t e :**

- I Le recours est partiellement admis. Partant le chiffre 3 du dispositif du jugement de la Chambre des Tutelles de \_\_\_\_\_ du 11 octobre 2006 est modifié en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Les frais judiciaires sont fixés à 400 francs.
  
- II Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la présente procédure dont les frais s'élèvent à 378 francs (émolument : 300 francs; débours : 78 francs).

Fribourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2006